



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur

**L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes
Marche Occitane – Val d'Anglin (36)**

N°MRAe 2024-4862

PRÉAMBULE

Conformément à la délégation qui lui a été donnée lors de la séance de la MRAe du 2 décembre 2024 cet avis a été rendu par le président de la MRAe après consultation des autres membres.

Le délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie par la communauté de communes Marche Occitane – Val d'Anglin (36). Le dossier a été reçu le 23 septembre 2024.

Cette saisine était conforme à l'article R.104-21-2° du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente. En application de l'article R. 104-23 du même code, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal de Centre-Val de Loire en a accusé réception. Conformément à l'article R.104-25, l'avis a vocation à être rendu dans un délai de trois mois.

En application des dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal a consulté par courriel du 16 octobre 2024 l'agence régionale de santé (ARS) de la région Centre-Val de Loire, qui a transmis une contribution en date du 13 novembre 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer séparément sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il lui a été transmis par le porteur de projet, cette précision n'étant pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaît dans le corps de l'avis.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

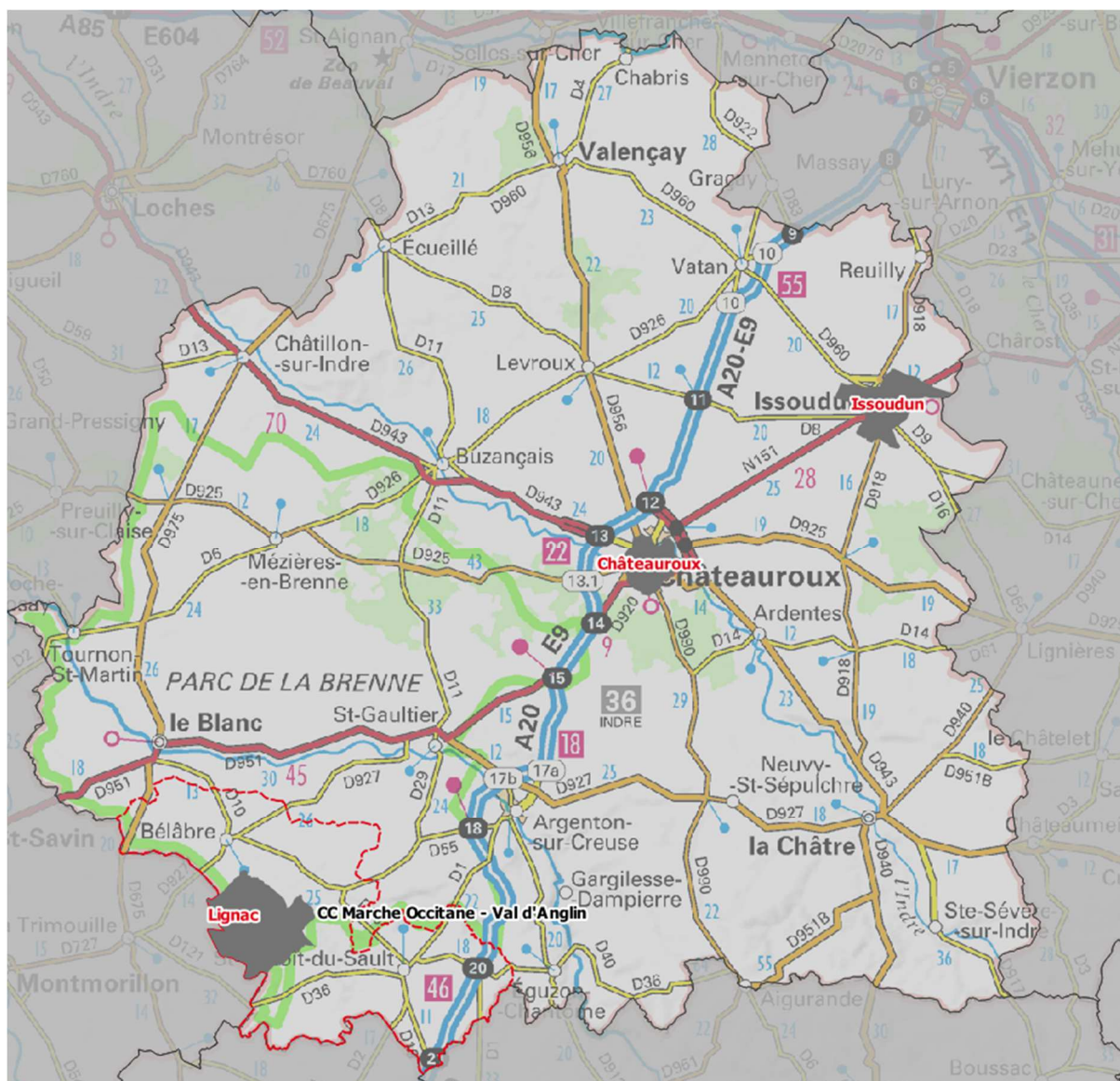
Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

1 Présentation du contexte territorial et du projet de PLUi

1.1 Contexte et présentation du territoire

Le territoire de la communauté de communes Marche Occitane – Val d’Anglin (MOVA) regroupe 17 communes couvrant une superficie de 507,8 km² et accueille 6 534 habitants (Insee, 2021). Il affiche une décroissance démographique de 1,1 % par an entre 2010 et 2021, en raison d’un solde migratoire neutre et d’un solde naturel négatif. Il affiche une faible densité de population, de l’ordre de 12,9 habitants/km² contre 106,5 à l’échelle nationale et 65 à l’échelle régionale (Insee, 2021).



Localisation de la communauté de communes MOVA au sein de l’Indre (Source : Dreal Centre-Val de Loire)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4862 en date du 20 décembre 2024
Élaboration du PLUi de la communauté de communes Marche Occitane – Val d’Anglin (36)

Situé au sud-ouest du département de l'Indre, la communauté de communes est particulièrement vaste et se caractérise par une grande variété de paysages : les bocages du Boischaut dominent largement le territoire et occupent les deux-tiers sud de ce dernier ; au nord, la Petite Brenne révèle un paysage d'étangs et de bocage ; enfin, la frange ouest du territoire est occupée par les plaines agricoles du pays Blancs. C'est un territoire rural au patrimoine naturel particulièrement riche et reconnu, étant partiellement couvert par le parc naturel régional (PNR) de la Brenne. Cette dernière est par ailleurs reconnue à l'échelle internationale au titre de la convention Ramsar, relative aux zones humides d'importance internationale.

La communauté de communes se compose d'un pôle principal (Saint-Benoît-du-Sault), de trois pôles relais (Bélâbre, Prissac, Chaillac) et des bourgs (les autres communes de l'EPCI). Le territoire est enfin couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Brenne-Marche, approuvé le 6 février 2019.

1.2 Projet d'élaboration du PLUi

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi est décliné en trois axes et dix objectifs :

- *« Axe 1 : la MOVA, terre d'un projet économique orienté sur un développement local et rural inscrit dans les transitions sociétales en cours,
Objectif 1 : conforter le développement économique local et l'emploi en cohérence avec l'identité rurale du territoire,
Objectif n°2 : préserver l'activité agricole en accompagnant son évolution et sa diversification,
Objectifs n°3 : asseoir une économie de proximité au service de tous,
Objectif n°4 : Réaffirmer le tourisme comme vitrine du territoire,*
- *Axe 2 : l'accueil de population et la politique du logement au cœur du projet de revitalisation rurale,
Objectif n°5 : inscrire l'accueil de population comme pilier de la revitalisation rurale,
Objectif n°6 : construire une politique du logement et de l'habitat inscrite dans la modération de la consommation d'espace et la lutte contre la vacance résidentielle,
Objectif n°7 : maintenir le cadre de vie et mettre en valeur une ruralité de la proximité et de l'accessibilité aux services,*
- *Axe 3 : un cadre de vie préservé comme pilier d'attractivité rurale et d'initiatives durables,
Objectif n°8 : préserver les paysages, les milieux naturels et les corridors écologiques tout en prenant en compte les fonctions agricole, sociale et touristique de la nature sur le territoire,
Objectif n°9 maintenir les qualités architecturales, urbaines et patrimoniales tout en permettant l'adaptation aux enjeux contemporains,
Objectif n°10 : accompagner la transition énergétique de la MOVA. »*

1.3 Enjeux environnementaux associés

Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans le présent avis. En raison de la nature du projet et de sa localisation, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la consommation d'espaces,
- la biodiversité,
- le changement climatique.

2 Qualité de l'évaluation environnementale

2.1 Observations générales

Sur la forme, le dossier transmis est conforme au contenu défini à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Il comprend néanmoins plusieurs lacunes qui nuisent à sa compréhension et impactent sa qualité.

L'analyse des effets du PLUi sur l'environnement est particulièrement faible et n'est constitué que d'un simple bilan de huit pages en fin de l'évaluation environnementale.

L'analyse des effets est pourtant une phase essentielle de l'évaluation environnementale et consiste à établir finement les conséquences, positives et négatives, du projet de PLUi sur l'environnement pour s'assurer qu'il est globalement acceptable. Sans cette analyse, l'évaluation environnementale ne peut être que partielle. Cette démarche est par ailleurs essentielle pour proposer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation « ERC » appropriées.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer au dossier l'analyse des incidences du PLUi sur l'environnement.

2.2 Scénario retenu et justification

La démarche d'évaluation environnementale doit inclure l'explication des choix réalisés au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que des raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et de champ d'application du SCoT.

Le rapport de présentation indique que la population de la communauté de communes s'est réduite entre « 2008 et 2018 » (Pièces 1.3, page 68). Les données de l'Insee indiquent que cette évolution tendancielle de la population existe depuis les années 1960. Sur la période 2015-2021, le territoire a vu sa population décroître de 1,1% par an soit environ 450 habitants de moins au total sur les 6 années.

Quatre scénarios démographiques, en plus d'un scénario « *au fil de l'eau* », sont présentés dans le rapport de présentation (pièce 1.3, page 69) et émettent tous comme hypothèse une reprise de la croissance démographique.

Le scénario 3, intitulé « *reprise démographique ambitieuse* » est retenu par la collectivité. Il s'appuie sur les objectifs définis dans le SCoT et vise un regain de population de l'ordre de 0,3% par an sur la durée du document, soit l'atteinte d'une population de 6 880 habitants d'ici 10 ans (2035) correspondant à environ 350 habitants supplémentaires par rapport à 2021.

Ce choix, en rupture avec l'évolution tendancielle, n'est justifié qu'au regard des risques, bien réels, qu'une poursuite de la décroissance signifie pour le territoire : mise à mal des services publics locaux, notamment des écoles, en raison de baisse du nombre d'utilisateurs, diminution de la fréquentation des commerces et services privés. La justification du scénario mérite par conséquent d'être revue, en s'appuyant sur les dynamiques du territoire, notamment sur les projections de population établies par l'Insee et sur les moyens mis en œuvre pour les inverser. En outre, le chapitre relatif aux scénarios alternatifs mérite d'être complété par une analyse de leurs incidences environnementales respectives (consommation d'espaces, biodiversité, consommation d'eau et d'énergie, émissions de gaz à effet de serre, etc.).

Pour atteindre l'objectif fixé, le PLUi envisage la construction de 472 logements neufs à échéance du document d'urbanisme. Concernant la vacance du parc de logements, le dossier admet que le territoire est « *largement confronté* » à ce phénomène, avec un taux de vacance de 15,7% en 2018. Pour information, l'Insee dénombrait en 2021 789 logements vacants, soit 13,9% du parc, en baisse par rapport à 2015 (889 logements vacants, soit 15,5% du parc). Le PLUi entend mobiliser 130 logements vacants et ainsi abaisser le taux de 15,7 à 12,5%. Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique dédiée à la réhabilitation et à la rénovation du bâti ancien a été définie, celle-ci émet cependant uniquement des recommandations et est non prescriptive.

L'autorité environnementale recommande de :

- **justifier l'hypothèse démographique retenue au regard des dynamiques les plus récentes et des moyens mis en œuvre pour les inverser ;**
- **compléter l'analyse des scénarios au regard de leurs incidences sur l'environnement.**

2.3 Articulation avec les plans et programmes

L'articulation du PLUi avec les documents cadres est analysée dans le rapport de présentation (pièce 1.3) aux pages 384 et suivantes et porte sur le SCoT Marche-Brenne, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 Loire-Bretagne et le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne.

La démonstration concernant la compatibilité du PLUi avec le document d'orientation et d'objectifs (DOO), pièce opposable du SCoT, est particulièrement complète et qualitative (page 386 et suivantes) : les orientations et objectifs du SCoT sont listés et restitués dans un tableau avec, en vis-à-vis, la manière dans les pièces du PLUi traduisent l'orientation et l'objectif considéré. En outre, pour chaque partie thématique du diagnostic sont présentées en conclusion les objectifs de protection de l'environnement établis dans le SCoT, ce qui constitue un bon point du dossier.

Les démonstrations concernant le Sdage et le PGRI sont plus succinctes mais proportionnées aux enjeux.

2.4 Dispositif de suivi

Le rapport de présentation propose un dispositif de suivi destiné à rendre compte des effets de la mise œuvre du PLUi (pages 434-437). Si la plupart des éléments suivis sont pertinents, ceux-ci sont presque en totalité des indicateurs quantitatifs (linéaires, surfaciques, etc.) et très peu sont des indicateurs qualitatifs. Par exemple, s'il est pertinent de connaître le linéaire de haies ou la surface de zones humides sur le territoire et leur évolution, connaître leur état de conservation est également fondamental.

En outre, aucun état initial ni objectif n'est défini pour ces indicateurs, ce qui fragilise grandement la capacité du document à interpréter les évolutions du territoire. Enfin, l'exploitation du dispositif de suivi doit être complété, pour définir les mesures correctrices en cas d'incidences négatives sur l'environnement, et pour produire les bilans de mise en œuvre du PLUi.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi en précisant l'état de référence, les valeurs cibles et les mesures correctrices en cas d'écart.

2.5 Résumé non technique

Le résumé non technique, d'une soixantaine de pages, fait l'objet d'un document à part (pièce 1.4). Celui-ci traite convenablement les aspects du dossier. Il est bien illustré et facile à appréhender mais il souffre des mêmes manques que le dossier.

3 Analyse des enjeux environnementaux

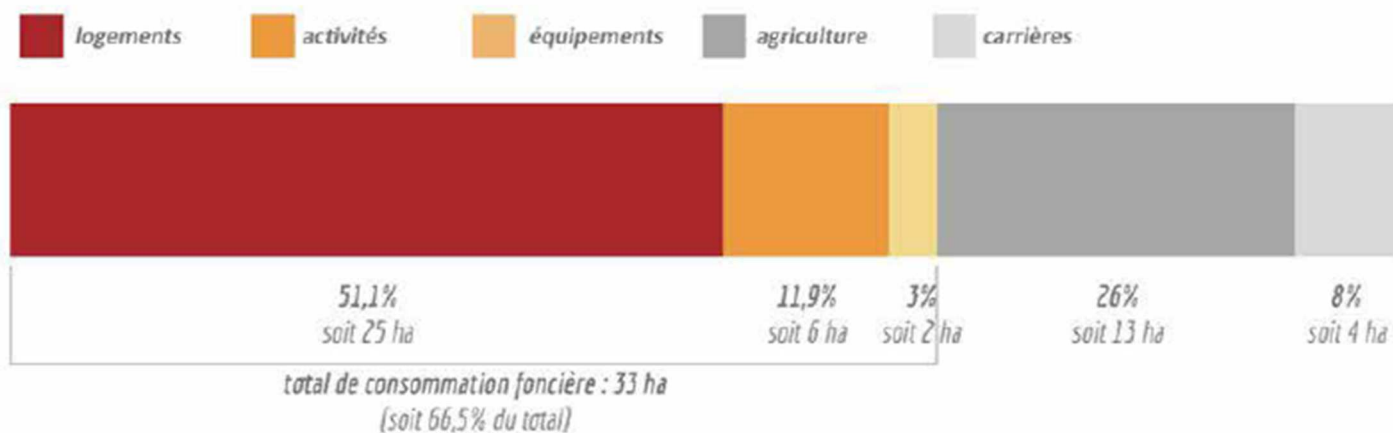
3.1 Consommation d'espaces

Le diagnostic territorial expose l'évolution de la consommation d'espaces du territoire sur les dix années précédant l'arrêt du document, entre 2009 et 2019 (page 149 et suivantes). Pour ce faire, les auteurs du dossier s'inspirent de la méthodologie du Céréma développée pour l'observatoire de la consommation foncière, et s'appuient sur la comparaison de l'état de l'occupation du sol entre les deux dates précitées pour évaluer la consommation d'espaces.

De 2009 à 2019, 50 ha ont été consommés sur le territoire de MOVA, soit 5 ha par an (page 152). Pour mettre en évidence les conséquences pour le territoire, il aurait été utile de préciser la nature des terres urbanisées au cours de la période analysée (espaces agricoles, naturels ou forestiers). Le dossier distingue deux grands types de consommation d'espaces :

- la consommation foncière (33 ha) :
 - à destination de l'habitat (25 ha, soit 51,1% du total),
 - à destination des activités économiques (6 ha, soit 11,9% du total),
 - par les équipements (2 ha, soit 3% du total) ;
- l'anthropisation relative aux activités agricoles et minières (19 ha) :
 - par l'agriculture (13 ha, soit 26% du total),
 - par les carrières (4 ha, soit 8% du total).

En tenant compte de la « consommation foncière » telle que définie dans le dossier, le rythme de consommation d'espace a été de 3,3 ha par an sur la période 2009-2019. Il s'agira pour le PLUi de s'inscrire pour les années à venir dans les objectifs de la loi climat et résilience, qui vise la division par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestier d'ici 2030 par rapport à la période 2011-2021, et à l'atteinte du « zéro artificialisation nette » d'ici 2050.



Consommation d'espace entre 2009 et 2019 (Source : RP, page 152)

Le dossier analyse le potentiel de densification des espaces bâtis (Pièce 1.3, page 109 et suivantes). Celle-ci a consisté dans un premier temps à délimiter l'enveloppe urbaine puis, dans un second temps, à recenser sur le terrain les disponibilités foncières. Les capacités de densification (et d'extension) des zones d'activités économiques font l'objet d'un développement distinct dans le rapport de présentation (Pièces 1.3, page 189 et suivantes).

Enfin, concernant l'agriculture, le diagnostic mériterait d'être complété par une analyse du potentiel agronomique du territoire, ce qui permettrait de via le zonage réglementaire de protéger des secteurs.

L'autorité environnementale recommande :

- de distinguer la nature des terres urbanisées (espaces agricoles, naturels ou forestiers) sur la période 2009-2019,
- de compléter le diagnostic agricole par une analyse du potentiel agronomique du territoire.

La collectivité envisage d'ouvrir à l'urbanisation 13,7 ha à destination de l'habitat, 12,9 ha à destination des activités économiques, 0,2 ha pour les équipements et 3,8 ha pour le « tourisme » (Pièce 1.3, page 207). La consommation totale s'élèvera donc à 30,3 ha à l'horizon du PLUi, soit 3,03 ha par an.

Ainsi, le PLUi prévoit peu ou prou de poursuivre la consommation d'espaces au même rythme que la période 2009-2019, s'inscrivant en contradiction avec les engagements régionaux¹ et nationaux.

¹ Pour rappel, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de la région Centre-Val de Loire fixe l'objectif de « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2040.

En ce qui concerne l'habitat, le dossier fixe des objectifs de densité brut minimale pour les opérations d'aménagement d'ensemble s'opérant sur une surface de plus de 5 000 m² (PADD, page 26) :

- 10 à 13 logements à l'hectare pour le pôle principal et les pôles relais ;
- 7 à 10 logements à l'hectare pour les autres bourgs.

Le PLUi établit des densités différentes en fonction du positionnement des communes dans l'armature urbaine, ce qui n'est pas le cas du SCoT, qui prescrit une densité de 10 logements à l'hectare au sein des opérations en extension de plus de 5000 m², sans dissociation entre les pôles urbains et les communes rurales.

Pour les activités économiques, le dossier justifie le recours aux extensions urbaines par le manque de foncier aménagé disponible, la collectivité ayant ainsi été dans « *l'incapacité de répondre aux sollicitations d'entreprises désireuses [de s'implanter sur son territoire]* » (Pièce 1.3, page 189)². Les besoins fonciers, qui représentent un doublement de la consommation d'espaces destinée à ce secteur par rapport à la période 2009-2019, auraient mérité d'être davantage justifiés avec des éléments chiffrés sur les besoins des entreprises et un bilan du taux d'occupation des zones d'activités. Les perspectives de développement économiques ne semblent par ailleurs ne pas avoir été établies à partir du diagnostic territorial et des tendances qu'il a mis en évidence. En effet, ce dernier montre une baisse prononcée du nombre d'emplois qui touche tous les secteurs d'activités, hors agriculture, entre 2011 et 2016 (période analysée dans le diagnostic pour les activités économiques). C'est particulièrement le cas pour le secteur des commerces, transports et services divers (-22%) et de l'industrie (-17% sur la période).

Enfin, l'autorité environnementale remarque la création de secteurs agricoles « Ar » qui correspondent « *à des espaces de réserve en vue du développement à long terme des bourgs* ». Ce type de zonage, qui n'est cité qu'une seule fois dans le rapport de présentation (page 313) et représente une surface totale de près de 9 ha, n'est à aucun moment justifié. Ces secteurs, qui constituent une réserve foncière en vue de leur urbanisation, ne font par ailleurs l'objet d'aucun diagnostic écologique.

L'autorité environnementale recommande à la collectivité :

- **d'inscrire son projet de territoire dans les engagements régionaux et nationaux en matière de réduction de la consommation d'espaces ;**
- **de mieux justifier la consommation d'espaces à vocation économique ;**
- **de justifier la création d'un zonage « Ar » dédié à des espaces de réserve en vue du développement à long terme des bourgs.**

3.2 Biodiversité

Le diagnostic identifie convenablement les nombreux sites protégés ou inventoriés au titre de la biodiversité, qui témoignent grandement de la richesse écologique du territoire : ce dernier comprend

² Attention toutefois, la présentation du bilan de la consommation d'espace à destination économique est, en page 200, partiellement celle de l'habitat.

13 Znieff³ de type I, une Znieff de type II (qui s'étend sur près de 3000 ha), un site Natura 2000⁴ (qui englobe 120 km de cours d'eau au total), un site Ramsar⁵, un espace naturel sensible⁶ (ENS), auxquels on peut ajouter le parc naturel régional de la Brenne.

Les continuités écologiques sont également présentées à partir des travaux réalisés dans le cadre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Centre-Val de Loire, du SCoT Brenne-Marche et du PNR de la Brenne. Les zones humides sont quant à elles succinctement abordées (Pièce 1.1, pages 21-22). Une cartographie des « zones humides permanentes » réalisée à partir de l'étude de la trame verte et bleue du SRCE et de celle du PNR est jointe au diagnostic. L'autorité environnementale relève que les éléments cartographiques sont très peu lisibles et sont par conséquent difficilement exploitables. Par ailleurs, le diagnostic gagnerait à présenter une analyse quantitative de certains milieux naturels, comme les haies, ou les zones humides, afin de dégager les fonctionnalités de chacun et adapter leur niveau de protection. Enfin, l'analyse des secteurs d'urbanisation (Pièce 1.3, page 117 et suivantes) ne présente aucun véritable inventaire écologique pour les secteurs destinés au développement urbain et aucune prospection de terrain n'a été réalisée.

L'autorité environnementale recommande :

- **de joindre, des cartographies lisibles de la trame verte et bleue du territoire,**
- **de procéder à des inventaires de terrain sur les secteurs ouverts à l'urbanisation.**

Le PADD prend en compte les enjeux de biodiversité dans la mesure où son objectif n°8 affiche la volonté de « préserver [...] les milieux naturels et les corridors écologiques ». On retiendra par ailleurs la volonté de protéger les grands ensembles paysagers, en particulier le bocage, ce qui participe à la préservation du patrimoine naturel du territoire. Cela se traduit dans le zonage réglementaire par un classement de l'essentiel des zonages d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité en zone naturelle « N » ou, dans une moindre mesure, en zone agricole protégée « Ap ». On peut regretter ici qu'aucun sous zonage indicé n'ait été défini pour les secteurs les plus riches situés en zone naturelle, comme certaines Znieff de type I, ce qui aurait permis d'établir des règles de construction plus contraignantes. L'autorité environnementale note aussi la définition d'un secteur d'équipements sur au moins un secteur protégé : le site Natura 2000 « Vallée de l'Anglin et affluents » à La Châtre-Langlin (secteur, particulièrement imposant de 119 482 m² et dédié aux ENR). Le PADD, qui incite à « une vigilance particulière au regard de leurs enjeux écologiques » (page 33) et citant explicitement les différents zonages précités, semble ainsi ne pas être respecté sur ce point. En outre et toujours dans une logique de préservation de l'environnement, des prescriptions graphiques dédiées aux corridors

³ Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

⁴ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune-flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats faune-flore » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la Directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁵ Entrée en vigueur, en France, le 1er octobre 1986, la convention de Ramsar a pour objectif la conservation et la gestion rationnelle des zones humides et de leurs ressources.

⁶ Les espaces naturels sensibles (ENS) visent à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et les champs naturels d'expansion des crues. Créés par le département, ils permettent à celui-ci d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public de ces espaces naturels.

écologiques ou encore à des éléments ponctuels de patrimoine naturel (ou paysager) sont définies dans le zonage. Ces éléments, qui constituent des éléments de protection complémentaires et supplémentaires aux dispositions réglementaires des zones, imposent des contraintes particulièrement importantes en termes de protection de l'environnement. C'est particulièrement le cas de la trame dédiée aux continuités écologiques, dont la surface est notablement conséquente à l'échelle de la communauté de communes.

Les secteurs de projet font l'objet d'OAP, dont les contenus prévoient des dispositions pour mettre en valeur l'environnement (par exemple, plantation de haies, utilisation d'essences locales, etc.). Certaines mesures restent cependant vagues comme l'indication selon laquelle la conception bioclimatique est « une réflexion à envisager ».

Une OAP thématique dédiée à la protection de la trame verte et bleue a également été définie et présente des mesures opposables plutôt qualitatives comme la préservation de la perméabilité écologique pour les nouvelles infrastructures ou le renforcement de la présence de la végétation à caractère bocager. Afin d'être efficace, cette OAP thématique devra faire l'objet, de la part de la collectivité, d'une réelle communication auprès du public, des professionnels et acteurs du territoire, afin que celle-ci soit prise en compte dans l'élaboration de tout projet.

Enfin, l'analyse des incidences du projet sur le réseau Natura 2000 est extrêmement succincte et peu conclusive (Pièce 1.3 ; page 422 et suivantes). C'est notamment le cas pour le secteur « Ner2 » cité plus haut.

L'autorité environnementale recommande :

- **le classement de tous les secteurs à statut (Znieff, sites Natura 2000) en zone « N » indiquée ou « Ap » ;**
- **la définition de mesures véritablement prescriptives dans les OAP ;**
- **une analyse plus robuste des incidences du projet de PLUi sur l'état de conservation des sites Natura 2000.**

3.2.1 Changement climatique, énergie et mobilité

Un chapitre dédié au changement climatique présente les différents facteurs de vulnérabilité du territoire et les risques d'aggravation (Pièce 1.1, page 80 et suivantes). Si les éléments proposés sont assez génériques, il s'agit néanmoins d'une démarche à souligner au regard de la complexité d'établir des scénarios au niveau local.

En matière de mobilité, le diagnostic décrit un territoire particulièrement dépendant à la voiture individuelle et présentant peu d'alternatives (Pièce 1.1, page 100 et suivantes). Concernant plus spécifiquement les déplacements domicile-travail, le diagnostic informe que plus de 80% des actifs utilisent la voiture individuelle pour effectuer ces trajets (page 101). Le diagnostic relève que s'il existe des services de transport en commun sur le territoire, ceux-ci sont peu compétitifs et particulièrement inefficace en raison du rallongement du temps de déplacement. Il souligne également l'absence d'aires de covoiturage et le manque de connexions piétonnes et cyclables. De manière générale, le diagnostic cerne plutôt bien les atouts et faiblesses du territoire, mais peu de statistiques et de cartographies viennent illustrer le propos, ce qui permet difficilement de se rendre compte des ordres de grandeur et de l'étendue de ces atouts et faiblesses.

Afin de contrer les faiblesses du territoire et d'assurer des alternatives crédibles à la voiture individuelle, le PADD fixe un certain nombre d'objectifs dans sa partie 7.3 (page 28 et suivantes) comme le renforcement du maillage des liaisons douces, l'amélioration de la desserte en transports en commun ou le déploiement d'une offre de recharge pour les véhicules électriques. Pour réaliser ces objectifs, le PLUi identifie dans le zonage graphique les sentiers et cheminements de mobilité active à conserver ou à créer, ainsi que des emplacements réservés pour développer certaines connexions. Il est cependant difficile d'appréhender ces cheminements à la lecture du dossier et la présentation d'un schéma d'aménagement spécifique aux mobilités actives, inventoriant précisément l'existant et recensant les projets de développement, en indiquant leur typologie (piétons, cycles, etc.) serait appréciée. D'autres mesures devraient faciliter les mobilités alternatives comme la réalisation de sentiers prévue au sein des OAP sectorielles. Au-delà de ces éléments, les ambitions de la collectivités affichées au PADD trouvent peu de traduction concrète dans le PLUi. Ce dernier ne prévoit par exemple aucun emplacement réservé dédié à des aires de covoiturage ou à la mise en place de bornes de recharge électrique.

L'autorité environnementale recommande à la collectivité de mener une véritable réflexion territorialisée sur les modes de déplacement alternatifs pour proposer et planifier des mesures adaptées au territoire.

Concernant les ressources d'énergie renouvelables, le dossier indique que la bioénergie thermique constitue la filière dominante sur le territoire, avec 68% de la production, suivie par le photovoltaïque (31%). Les autres filières sont absentes ou marginales. La consommation d'énergie est cependant toujours largement dominée par les ressources fossiles et en particulier les produits pétroliers, qui représentent 57% de la consommation du territoire. Au-delà de ces éléments de diagnostic, le dossier identifie brièvement les possibilités locales de développement des ENR. Les éléments apportés ne sont cependant que très peu quantifiés et n'apportent pas une connaissance suffisante pour qu'une politique énergétique trouve une réalité concrète sur le territoire.

Le PLUi prévoit la création d'un secteur « Ner » correspondant aux sites dédiés aux énergies renouvelables (ENR), notamment les installations photovoltaïques. Il comprend deux sous-secteurs, un secteur « Ner1 » pour les sites existants, et un secteur « Ner2 » pour les sites favorables au développement des ENR.

En dehors de ces espaces, le règlement écrit impose l'implantation d'un ou plusieurs dispositifs « *bénéfiques d'un point de vue énergétique et environnemental* » pour certaines constructions liées notamment à des activités économiques (Règlement, page 41) sur au moins 30% des surfaces de toiture bâtiment et des ombrières surplombant les aires de stationnement créées. Pour rappel, les lois Climat et Résilience du 22 août 2022 et d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023 imposent la solarisation de la moitié de la surface des parkings de plus de 10 000 m² d'ici le 1^{er} juillet 2026 et ceux de plus de 1 500 m² d'ici le 1^{er} juillet 2028.

Une OAP thématique dédiée à la transition énergétique et au déploiement des énergies renouvelables est proposée dans le dossier. Celle-ci est particulièrement pédagogique et riche en illustration (schémas, vues d'artiste, etc.). Elle ne propose cependant pour l'essentiel que de simples recommandations à prendre en compte dans l'élaboration des projets et se montre peu prescriptive. En outre, la rédaction de certaines orientations opposables tend à atténuer le caractère opposable de celles-ci, à l'image de l'emploi du mot « *promouvoir* », qui relève plutôt de la préconisation⁷. Les orientations opposables dédiées spécifiquement à l'installation d'énergie renouvelables individuelles (page 38 et suivantes)

⁷ À titre d'exemple, « Orientation opposable : promouvoir la végétalisation des espaces publics végétalisés pour les nouvelles opérations comme pour la rénovation des espaces des centres-bourgs » (OAP thématiques, page 35).

concernent presque toutes l'impact visuel de ces équipements et ne semblent pas favoriser le potentiel de constructions en matière d'ENR.

L'autorité environnementale recommande de redéfinir les orientations de l'OAP dédié à la transition énergétique et de les présenter en des termes plus prescriptifs afin de répondre aux objectifs du PADD ainsi que ceux établis aux échelles régionales et nationales.

4 Conclusion

Le projet de PLUi vise à encadrer l'évolution du territoire pour les dix prochaines années et s'appuie sur une reprise démographique ambitieuse qui diffère fortement de l'évolution historique. Les besoins en logements et en foncier s'en trouvent logiquement surestimés et ne permettent pas à la collectivité d'inscrire son territoire dans les objectifs de réduction de la consommation d'espace établis à l'échelle régionale et nationale. En outre, si le PLUi proposé par la communauté de communes Marche Occitane – Val d'Anglin se veut un document complet et qualitatif en termes d'orientations au regard des thématiques abordées et notamment celle du changement climatique, le volet prescriptif établis à travers les OAP et le règlement écrit reste parfois imprécis.

Neuf recommandations figurent dans le corps de l'avis.